

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que de messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que de messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins comme membre du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de trois ans à compter du 15 janvier 2022 :

— madame Louise Fortin;

— monsieur Marc Landry;

QUE monsieur Robin-Martial Guay soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 20 février 2022 et se terminant le 18 avril 2025;

QUE madame Anne Mailfait soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de trois ans à compter du 22 janvier 2022;

QUE monsieur Ross Robins soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 20 février 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2022 :

— madame Danielle Deland;

— monsieur Marc C. Forest;

— monsieur Jean Gauthier;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Danielle Deland ainsi que de messieurs Marc C. Forest et Robin-Martial Guay soit situé à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Jean Gauthier et Ross Robins soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc Landry soit situé à Sherbrooke;

QUE mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75573

Gouvernement du Québec

## Décret 1182-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 321 307 975 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 106 779 650 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1006-2020 du 30 septembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

— 215 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2021;

— le solde le 15 mars 2022;